

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2015-00161**

DATE : **28 février 2017**

LE CONSEIL :	ME CHANTAL PERREAULT	Présidente
	MME CÉLINE LACHANCE, audioprothésiste	Membre
	M. JASON REID, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

BERNARD DUMONT, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées à certaines conclusions de la décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 décembre 2016 et particulièrement aux conclusions quant aux suspensions conditionnelles prononcées sur les chefs 2, 4, 7 et 8 ;

CONSIDÉRANT qu'aux conclusions, nous aurions dû lire :

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 2 de la plainte quant à l'article 5.06 (...) du Code de déontologie des audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 de la plainte quant à l'article 5.06 (...) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 7 de la plainte quant (...) à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 8 de la plainte quant aux articles 5.10 et 5.06 (...) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

VU qu'il y a lieu de clarifier les articles de rattachement pour les déclarations de culpabilité et sur les suspensions conditionnelles des procédures

VU l'article 161.1 du *Code des professions*.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec :

RECTIFIE la décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 décembre 2016 afin que les conclusions se lisent comme suit :

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 27 AVRIL 2016:

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 2 à l'article 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 4 quant à l'article 5.10 du Code de déontologie des audioprothésistes.

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 6 quant à l'article 5.08 alinéa 3 du Code de déontologie des audioprothésistes.

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 7 quant à l'article 5.08, alinéa 2 du Code de déontologie des audioprothésistes.

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 8 quant à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des Audioprothésistes.

A ACCEPTÉ le retrait des chefs 1, 3 et 5 de la plainte.

ET CE JOUR :

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 2 de la plainte quant à l'article 5.06 du Code de déontologie des audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 de la plainte quant à l'article 5.06 du Code de déontologie des audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 6 de la plainte quant à l'article 5.06, 5.10 et 4.02.01 j) du Code de déontologie des audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 7 de la plainte quant (...) à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 8 de la plainte quant aux articles 5.10 et 5.06 (...) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

IMPOSE à l'intimé :

Sur le Chef 2 : Une amende de 1 000 \$;
Sur le Chef 4 : Une réprimande;
Sur le Chef 6 : Une amende de 2 000 \$;
Sur le Chef 7 : Une amende de 2 000 \$;
Sur le Chef 8 : Une amende de 1 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours.

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour s'acquitter des amendes et des frais.

M^e CHANTAL PERREAULT
Présidente

MME CÉLINE LACHANCE, audioprothésiste
Membre

M. JASON REID, audioprothésiste
Membre

M^e Alexandre Valiquette-Boyer
Avocat de la partie plaignante

M. Bernard Dumont, intimé

Audition : Le 27 avril 2016 et le 3 octobre 2016
Début du délibéré : 3 octobre 2016

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2015-00161**

DATE : **14 décembre 2016**

LE CONSEIL :	ME CHANTAL PERREULT	Présidente
	MME CÉLINE LACHANCE, audioprothésiste	Membre
	M. JASON REID, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

BERNARD DUMONT, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Manquements aux règles de publicité, mention préventive, dépistage sans frais, coupon rabais sur une prothèse auditive; la recommandation conjointe doit-elle être suivie? Critères d'une récidive, application de la règle interdisant les condamnations multiples. Voici les aspects de ce dossier.

CONTEXTE

[2] La plainte du 16 juin 2015 reproche à l'intimé, différentes infractions en matière de publicité; celles-ci se lisent comme suit :

Chefs d'infraction relatifs à la publicité distribuée mensuellement en 2014:

1. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, **entre le ou vers le 1^{er} janvier 2014 et le ou vers le 31 décembre 2014**, en utilisant le nom « Accès Audition » sur l'un des deux côtés d'un dépliant publicitaire distribué mensuellement par la poste, a **exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien** et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur les audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, **entre le ou vers le 1^{er} janvier 2014 et le ou vers le 31 décembre 2014**, dans une publicité distribuée mensuellement par la poste, **en faisait la promotion d'un test auditif de dépistage sans frais, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité**, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement aux articles 5.10 et 5.06 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du *Code des professions* accordé;

Chefs d'infraction relatifs à la publicité distribuée mensuellement, à l'exclusion du mois d'avril en 2015 :

3. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1^{er} janvier 2015 et le ou vers le 31 mai 2015**, en utilisant le nom « Accès Audition » sur l'un des deux côtés d'un dépliant publicitaire distribué par la poste mensuellement, à l'exclusion du mois d'avril, **a exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien** et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur les audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
4. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1^{er} janvier 2015 et le ou vers le 31 mai 2015**, dans une publicité distribuée par la poste mensuellement, à l'exclusion du mois d'avril, **en faisait la promotion d'un test auditif de dépistage sans frais, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité**, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout

contrairement articles 5.10 et 5.06 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions accordé;

Chefs d'infraction relatifs à une publicité distribuée en avril 2015:

5. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1er avril 2015 et le ou vers le 31 avril 2015**, en utilisant le nom « Accès Audition » sur l'un des deux côtés d'un dépliant publicitaire distribué par la poste, a **exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien** et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur les audioprothésistes et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
6. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1er avril 2015 et le ou vers le 31 avril 2015**, en faisant la **promotion d'un rabais de 800 \$ à l'achat de deux appareils auditifs sur présentation d'un coupon joint à une publicité distribuée par la poste, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité**, a fait ou a permis que soit faite une publicité mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive, a distribué une gratification et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession. le tout contrairement aux articles 5.10, 5.06, 5.08, 4.02.01 j) du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du Code des professions accordé;

Chefs d'infraction relatifs à une autre publicité distribuée en avril 2015:

7. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1er avril 2015 et le ou vers le 31 avril 2015**. dans une publicité distribuée par la poste, a **utilisé l'image d'une prothèse sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient**, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du *Code des professions*;
8. Dans la Rive-Nord de Montréal et à Laval-Ouest, entre le ou vers le **1er avril 2015 et le ou vers le 31 avril 2015**, en faisant la **promotion d'un test auditif de dépistage sans frais sur présentation d'un coupon joint à une publicité distribuée par la poste, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité**, a distribué une gratification et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement aux articles 5.10, 5.06, 4.02.01 j) du Code de déontologie des audioprothésistes et 59.2 du *Code des professions* accordé;

[Reproduction intégrale avec notre emphase]

[3] Le ou les articles de rattachement se lisent comme suit :

Loi sur les audioprothésistes¹

11. Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des audioprothésistes d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

Code de déontologie des audioprothésistes²

5.06. L'audioprothésiste doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un **caractère de lucre et de commercialité**.

5.10. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, **accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert**.

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une **mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise** afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur **une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive**.

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), **est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de :**

(...)

j) Distribuer, directement ou indirectement, des cadeaux, bonis, timbres-primes ou autres gratifications;

Code des Professions³

¹ RLRQ c A-33.

² RLRQ c A-33, r 3.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[Reproduction intégrale avec notre emphase]

[4] Le 27 avril 2016, le syndic demande le retrait des chefs 1, 3 et 5 de la plainte. Le Conseil a autorisé le retrait de ces chefs.

[5] L'intimé a plaidé coupable aux chefs 2, 4, 6, 7 et 8 de la plainte et après avoir vérifié que le plaidoyer était libre et éclairé, le Conseil a déclaré, séance tenante, l'intimé coupable de ces chefs de la plainte.

[6] Il est utile aussi de rappeler quels sont les effets ou conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. La jurisprudence les décrit comme une admission de la commission des éléments essentiels de l'infraction et du fait qu'ils constituent une faute déontologique⁴. Un plaidoyer de culpabilité comporte aussi une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau de preuve et d'établir la culpabilité de l'intimé, une renonciation au droit à une défense pleine et entière et un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée sans autre forme de procès⁵. Il emporte finalement la renonciation au droit d'appel quant à la culpabilité⁶.

[7] C'est pourquoi le Conseil doit vérifier que le consentement est libre, volontaire et éclairé⁷.

³ RLRQ c C-26.

⁴ *Pivin c. Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 32 par. 13; *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 12, par. 34, 39 et 40.

⁵ *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016, CanLII 19676, par. 5 et 6.

⁶ *Mercier c. Médecins*, précité note 4.

⁷ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, précité note 4, par. 12.

[8] La preuve est essentiellement documentaire; soit les publicités SP-1A à SP-1D et les pièces SP-2 à SP-4. L'intimé a brièvement témoigné.

[9] Les parties ont fait part au Conseil de la recommandation conjointe intervenue, à savoir :

- Chef 2 : Une amende de 2 000 \$;
- Chef 4 : Une réprimande;
- Chef 6 : Une amende de 2 000 \$;
- Chef 7 : Une amende de 2 000 \$;
- Chef 8 : Une amende de 2 000 \$;
- Avec débours contre l'intimé.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Dans le présent dossier, le Conseil doit aborder les questions en litige suivantes :

- A) Quel est le rôle du Conseil face à une recommandation conjointe?
- B) Le rôle du Conseil est-il le même lorsque l'intimé est une personne non représentée par avocat?
- C) Quels sont les critères d'analyse pour l'établissement d'une sanction juste et appropriée?
- D) Quels sont les critères pouvant constituer une récidive? S'appliquent-ils en l'instance?
- E) Quel sont les paramètres dégagés par la jurisprudence sur les sanctions en matière de publicité?

F) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe dans les présentes circonstances?

ANALYSE

A) Quel est le rôle du Conseil face à une recommandation conjointe?

[11] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[12] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis qu'elle sera entérinée. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[13] Les facteurs atténuants doivent être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[14] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels, s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe⁸.

⁸ *Dentistes c. Poirier* 2014 CanLII 49143 par. 17 à 19; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chan*, 2013 CanLII 8441 (QC CDCM).

[15] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses modalités que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[16] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*⁹, le Tribunal des professions fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

[Nos soulignements]

[17] De même, dans *Poirier*¹⁰ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

[18] Le plaignant a soumis dans sa jurisprudence additionnelle, certaines décisions où le Conseil entérinait les recommandations communes, bien que jugées sévères, alors que l'intimé était assisté d'un avocat, après avoir vérifié la capacité de payer de l'intimé¹¹.

⁹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89 (CanLII); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2014 CanLII 31695 par. 54 à 58.

¹⁰ *Dentistes c. Poirier*, précité note 8.

¹¹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, précité note 5, par. 30 à 34; *Dentistes c. Poirier* précité note 8.

[19] Dans l'affaire *Gauthier*¹² et dans d'autres récentes décisions, les raisons qui justifient de respecter les recommandations communes ou conjointes et la procédure à suivre si le Conseil croit devoir s'en écarter, sont expliquées.

[20] Voici certains passages pertinents des décisions *Gauthier*¹³ et *Laplante*¹⁴ :

*Gauthier c. Médecins*¹⁵

[...]

25. La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R* [14], «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

26. Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

27. Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé «*Précis de droit professionnel*» [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel.

[...]

[Nos soulignements]

¹² *Gauthier c. Médecins*, précité note 9.

¹³ *Gauthier c. Médecins*, précité note 9.

¹⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015, CanLII 87927.

¹⁵ *Gauthier c. Médecins*, précité note 9.

*Audioprothésistes c. Laplante*¹⁶

(31) De même, dans la cause *Verdi-Douglas c. R.*, le Tribunal, s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne:

<< 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by **experienced and conscientious counsel on both sides**, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable, contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

[Nos soulignements]

¹⁶ *Audioprothésistes c. Laplante*, précité note 14.

[21] Le Conseil n'intervient donc dans les recommandations conjointes que si elles sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

B) Le rôle du Conseil est-il le même lorsque l'intimé est une personne non représentée par avocat?

[22] Lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat, le Conseil s'interroge sur l'à-propos de qualifier les recommandations de communes ou conjointes. N'ayant pas été négociées par « des avocats chevronnés », doit-on quand même leur garder leur caractère de communes ou conjointes avec les critères d'intervention qui y sont rattachés? La jurisprudence étudiée a accepté de qualifier les recommandations de conjointes même lorsque l'intimé n'est pas représenté¹⁷. Il faut cependant que le consentement de l'intimé soit également libre, volontaire et éclairé.

[23] L'absence de contestation par l'intimé, qui ne fait qu'implorer la clémence du Conseil, ne se traduira pas en recommandations communes ou conjointes, le Conseil ayant alors la discrétion d'imposer la sanction qu'il croit juste et raisonnable¹⁸.

[24] Le Tribunal des professions dans *Brunet*¹⁹ établit qu'un conseil ne peut se fonder sur une recommandation commune sans s'assurer, comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que « *la suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel, surtout s'il n'est pas représenté par avocat.* »²⁰

¹⁷ *Audioprothésiste (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2015 CanLII 46315.

¹⁸ *Brunet c. Notaires*, 2002 QCTP 115 A (CanLII) par. 11 et 12.

¹⁹ *Brunet c. Notaires*, précité note 18.

²⁰ *Brunet c. Notaires*, précité note 18, par. 16.

[25] Dans la décision *Lacelle*²¹, il est aussi fait référence au devoir d'apporter une attention particulière au caractère raisonnable des sanctions lorsque l'intimé est non représenté par avocat. On peut lire:

[...]

(22). C'est dans les circonstances susmentionnées que les parties ont soumis des recommandations communes qui, selon la jurisprudence(4), doivent être entérinées, à moins que le Comité ne soit d'avis qu'elles sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(23). Le Comité note que la partie intimée n'est pas représentée par avocat. Or, dans un jugement de la Cour d'appel du Québec (5), en matière criminelle, la Cour fait grand cas des compétences et de l'expérience des avocats au dossier qui militent en faveur du respect des recommandations communes. Dans ces circonstances, le Comité portera une attention particulière au caractère raisonnable des recommandations communes;

(24) L'affaire *Camiré c. R.* précitée, traite de la peine criminelle. Par contre, le droit disciplinaire s'en inspire (6) et le Comité est lié par les décisions de la Cour d'appel du Québec (7).

[Nos soulignements]

[24] Le Conseil considère que, même si l'intimé est non représenté, les recommandations conjointes seront sujettes aux mêmes critères d'évaluation et d'intervention, bien que la prudence commande de porter une attention particulière au consentement libre et éclairé de l'intimé dans ces cas.

C) Quels sont les critères d'analyse pour l'établissement d'une sanction juste et appropriée?

[25] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les

²¹ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Lacelle*, 2014 CanLII 7140.

objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession²². En quatrième place vient le droit de l'intimé de pratiquer sa profession.

[26] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier.

[27] Dans l'affaire *Bougie*²³, le Conseil, dans sa décision sur sanction, réfère à un texte toujours d'actualité de Me Pierre Bernard sur la sanction disciplinaire et rappelle les principes à suivre comme suit :

[8] A la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[9] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[10] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédents.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

²² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 Can LII 92054.

[11] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[28] C'est donc à la lumière de tous ces critères que le Conseil pourra évaluer le caractère raisonnable de la recommandation commune. La parité doit donc être considérée²⁴.

[29] Le Conseil a eu le bénéfice de prendre connaissance de la jurisprudence citée à l'audience, de même que celle qui a été transmise par l'avocat du plaignant à la demande du Conseil, sur l'aspect récidive et sur l'application de l'article 59.2 du *Code des professions* aux infractions de la plainte. Le Conseil a également pris connaissance de différentes décisions sur les questions en litige.

[30] Il y a lieu de faire un résumé de cette jurisprudence dans le cadre de la prochaine question.

D) Quels sont les critères pouvant constituer une récidive? S'appliquent-ils en l'instance?

[31] En 2007, le législateur a amendé l'article 156 du *Code des professions*²⁵ afin de porter à 1 000 \$ l'amende minimale et à 12 500 \$ l'amende maximale. De plus, il ajoutait qu'en cas de récidive, les amendes minimale et maximale étaient portées au double.

²⁴ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Jarada*, 2016 CanLII 39313 par. 44; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Truong*, 2015 CanLII 79801 par. 83 à 87.

²⁵ *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, LQ 2007, c 25.

[32] Aucune définition n'a été donnée par le législateur à la notion de récidive dans le *Code des professions*. Comment doit-on interpréter ce mot? Quelle est l'intention du législateur?

[33] La jurisprudence donne certaines indications.

[34] Le premier critère d'une récidive est qu'à la date de commission des nouveaux faits, le professionnel ait déjà été condamné, à titre *définitif*, c'est-à-dire qu'une décision ayant « force de chose jugée », non susceptible de recours et devenant alors exécutoire, ait été émise par une juridiction compétente. C'est ainsi que le comité de discipline s'exprimait sur le sujet dans *Simoni*²⁶:

[30] Dans la détermination d'une sanction juste et appropriée en droit disciplinaire tout comme en droit pénal, il faut tenir compte de l'existence ou non d'antécédents.

[31] Ainsi, si le professionnel a été condamné par le passé pour une ou plusieurs infractions similaires, il s'agira d'un facteur militant en faveur d'une sanction plus sévère, la nouvelle infraction commise étant alors considérée comme une « *récidive* ». La récidive est le fait de commettre une nouvelle infraction, passible d'une condamnation disciplinaire, après avoir été irrévocablement condamné à une sanction pour une infraction de même nature.

[32] De plus, même si les antécédents disciplinaires d'un professionnel ne portent pas sur des infractions similaires, les tribunaux vont malgré tout fréquemment y faire référence dans la détermination de la sanction à imposer. Les antécédents sont alors mentionnés comme un des éléments faisant partie de l'examen général de la conduite du professionnel. Dans les cas où les antécédents disciplinaires ne portent pas sur le même type d'infraction, on ne peut cependant pas parler de « *récidive* ».

[33] Par ailleurs, une condamnation figurant au dossier disciplinaire d'un professionnel ne peut être considérée comme un antécédent disciplinaire dans la mesure où elle est postérieure aux faits reprochés. Cependant, comme l'a rappelé le Tribunal des professions [32], une condamnation même postérieure fait partie de la conduite d'un professionnel qui constitue un élément devant être considéré dans l'évaluation du risque de récidive.

²⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Simoni*, 30 septembre 2006, AZ-50394408 (CDOPQ).

[34] Si les antécédents disciplinaires constituent un facteur qu'il faut considérer dans la détermination de la sanction, il ne s'agit cependant que d'un des facteurs à considérer. La sanction imposée, pour être juste et appropriée, doit en effet reposer sur l'examen de l'ensemble des circonstances pertinentes.

[Nos soulignements]

[35] Dans *Hannouche*²⁷, le Conseil fait cet exercice de déterminer si les infractions datent d'avant ou après la condamnation antérieure pour qualifier ou non l'infraction de récidive :

67. Le Conseil juge important de disposer de la question de la «récidive» soulevée par la partie plaignante à titre de facteur aggravant dans la conduite de l'intimé.

68. Le Conseil considère que les manquements commis par l'intimé, avant qu'une première déclaration de culpabilité soit prononcée contre lui, ne peuvent être considérées(sic) comme récidives à un manquement antérieur.

69. Le 8 septembre 2009, une autre Division du Conseil de discipline a reconnu l'intimé coupable de deux (2) infractions de négligence commises en septembre et en novembre 2005.

70. Dans le présent dossier, l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable au chef 1, consiste en une négligence survenue en juillet 2008, il ne s'agit pas d'une récidive commise après une première condamnation qui porte la date du 8 septembre 2009.

71. La situation est différente en ce qui concerne l'infraction commise le 20 octobre 2009 (chef 2), soit quelques semaines après la déclaration de culpabilité prononcée le 8 septembre 2009 alors que l'intimé a omis de prescrire une investigation complémentaire en vue d'exclure un adénocarcinome de l'endomètre.

72. Cette infraction est sensiblement de la même nature que celles commises en septembre et novembre 2005 qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité le 8 septembre 2009.

73. En ce qui concerne ce second chef de la plainte, le Conseil juge qu'il s'agit d'une récidive qui doit être prise en considération au moment de la détermination d'une sanction.

[Nos soulignements]

[36] La jurisprudence disciplinaire antérieure à l'amendement de 2007 à l'article 156 du *Code des professions* peut être analysée mais avec une grande prudence, car

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, 2014 CanLII 18825 (QC CDCM).

auparavant, le fait d'utiliser l'un ou l'autre des termes antécédent ou récidive, indifféremment, ne comportait pas la conséquence automatique du double de l'amende minimale pour les intimés sujets à cette sanction.

[37] Maintenant, en matière disciplinaire, il y a deux notions qui se côtoient, soient celle d'antécédent disciplinaire qui peut être un facteur aggravant et celle de récidive qui entraîne obligatoirement le double de l'amende minimale, si celle-ci est imposée. Ainsi toute récidive est aussi un antécédent disciplinaire, mais tout antécédent disciplinaire n'est pas nécessairement une récidive.

[38] Le Conseil est d'avis que le terme récidive de l'article 156 alinéa 3 du *Code des professions* vise seulement une condamnation pour une infraction semblable, de même nature ou identique et visée par la même disposition législative de rattachement²⁸.

[39] Si l'infraction est, par exemple, en matière de publicité, cela ne sera pas suffisant pour constituer une récidive si la plainte retenue l'est en vertu d'un autre article de rattachement que la condamnation antérieure. Il s'agira alors d'un antécédent disciplinaire mais non d'une récidive.

[40] Il suffit de regarder les différentes dispositions du *Code de déontologie des audioprothésistes* pour constater qu'elles constituent des infractions qui sont distinctes les unes des autres. Par exemple, dénigrer un confrère dans une publicité (article 5.05) est une infraction bien différente que celle d'utiliser un témoignage d'appui (article 5.04), tout comme l'absence de mention préventive lorsqu'une image de prothèse auditive est

²⁸ *Chiropraticiens (l'Ordre professionnel des) c. Alarie*, 2014 CanLII 28543 où il s'agissait d'infractions de même nature que dans un antécédent et où la qualification de récidive s'appliquait aux chefs 1, 2, 4 et 5 d'où une amende de 2000\$ sur chacun des chefs.

utilisée en publicité (article 5.08 alinéa 2) est différente de celle d'annoncer une marque (article 5.08 alinéa 3) qui est aussi différente de celle de donner une gratuité ou un rabais sur une prothèse (article 5.08 alinéa 3).

[41] Cela est encore plus évident à l'article 4.02.01 qui comporte les paragraphes a) à q).

[42] Le Conseil a examiné diverses définitions dont celle de Wiktionnaire :

récidive \ʁe.si.div\ *féminin*

1. Rechute dans une faute ; action de commettre de nouveau **le même délit, le même crime**.

[43] Le Petit Robert 2016 quant à lui prévoit :

« 2. Fait de commettre une nouvelle infraction, après une condamnation. Escroquerie avec récidive. Fait de retomber **dans la même faute**. En cas de récidive, vous serez sanctionné. »

[Notre emphase]

[44] Certaines décisions permettent de conclure de la même façon, dont *Ingénieurs c.*

*Paré*²⁹; qui conclut qu'il faut qu'il y ait répétition de la même faute déontologique :

[48] Il y a lieu de distinguer un antécédent disciplinaire au sens large, qui est une déclaration de culpabilité en vertu de toute disposition d'un code de déontologie, d'une récidive qui est la répétition de la même faute déontologique.

[49] Dans le cas à l'étude, l'antécédent disciplinaire est d'autant plus important qu'il comporte une deuxième récidive, donc une troisième infraction concernant l'omission de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[Nos soulignements]

[45] Dans l'affaire *Taub*³⁰, le Conseil a clairement qualifié de récidives les condamnations antérieures pour défaut de répondre au syndic, contrairement à l'article

²⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2014 QCTP 71 (CanLII).

4.03.02 du *Code de déontologie des avocats*, la plainte au dossier faisant le même reproche sous le même article :

[76] Le *Comité* rappelle les antécédents disciplinaires de l'appelant et le fait que la présente plainte constitue une récidive en semblable matière. Il s'agit d'une faute grave. En refusant ou en négligeant de répondre aux demandes d'explications qui lui sont adressées, l'appelant empêche le syndic de faire progresser son enquête et d'accomplir sa mission d'assurer la protection du public.

[Nos soulignements]

[46] Les termes « en semblable matière » se doivent donc d'être compris comme étant : nouveaux faits mais même infraction sous le même article ou même alinéa d'un article de rattachement, tout comme se doivent d'être interprétés les termes « infraction de même nature ».

[47] Toute autre condamnation antérieure sera de la catégorie d'antécédent disciplinaire qui permet au Conseil d'en tenir compte comme facteur aggravant et de juger du risque de récidive.

[48] La jurisprudence récente a appliqué la distinction entre l'antécédent et la récidive dans *Jarada*³¹. En effet, la plainte portait sur 2 chefs, l'un dont les faits se situaient en avril 2015 et l'autre le 11 juin 2015. Dans la décision antérieure, l'intimé avait plaidé coupable en date du 9 juin 2015, et c'est sur cette date que le Conseil se base pour déterminer s'il s'agit d'une récidive ou non³². La recommandation d'une amende de 2 000 \$ est donc imposée sur le chef qui était un cas de récidive et une réprimande sur l'autre chef.

³⁰ *Taub c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 114 (CanLII).

³¹ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Jarada*, 2016 CanLII 39312.

³² *Optométristes c. Jarada*, précité note 31, par. 9, 11 et 37.

[49] Comme cette nouvelle disposition affecte les droits des intimés et que cette limite imposée par le législateur aux Conseils de discipline restreint leur discrétion en matière d'établissement de sanction, le Conseil est d'avis qu'il faudra, en cas de doute, lui appliquer exceptionnellement une interprétation restrictive.

[50] Les recommandations conjointes ont été présentées comme des récidives par l'avocat du syndic. Le Conseil est d'avis que seul le chef 7 constitue une récidive. En effet, ce chef réfère au manquement, entre le 1^{er} et le 30 avril 2015, de mettre une mention préventive lorsqu'une publicité illustre une prothèse auditive. Une infraction de la même nature a été sanctionnée par une décision du 31 mars 2014 (SP-3).

[51] Le Conseil a avisé les parties de son hésitation à entériner les recommandations conjointes comme étant trop sévères et le besoin de vérifier la compréhension des parties quant à l'application de la notion de récidive dans les recommandations conjointes.

[52] Le Conseil, tel qu'enseigné par la jurisprudence, a donné l'occasion aux parties de faire des représentations additionnelles afin de vérifier avec elles leur compréhension et l'application de cette notion pour s'assurer que leurs recommandations n'étaient pas fondées sur une erreur de droit. Le plaignant a pu soumettre des autorités additionnelles.

[53] En effet, si tant le plaignant que l'intimé, non représenté par avocat, croient que le double de l'amende est l'amende minimale pour les infractions en cause, cela peut avoir eu pour effet de vicier la justesse et/ou le consentement aux recommandations conjointes.

[54] Le Conseil a donc convoqué les parties pour une audition additionnelle qui s'est tenue le 3 octobre 2016.

[55] Il est ressorti de cette audition additionnelle les aspects suivants :

- Le plaignant considère que toutes les infractions sont des récidives « en matière de publicité », ce qui est une position erronée en droit selon le Conseil. Il dit également que les sanctions proposées seraient les mêmes quant à lui même s'il ne s'agissait pas de récidives.
- L'intimé dit qu'il savait que ce devait être le double de l'amende en matière de récidive. Il ne savait pas qu'il pouvait être interféré dans les recommandations quand il a signé son plaidoyer de culpabilité, bien que cet aspect apparaisse au texte signé.
- L'intimé réitère qu'il va respecter l'entente quant aux recommandations mais le Conseil reste sur l'impression que l'intimé n'a pas vraiment saisi l'impact que certaines infractions ne sont pas des récidives et le Conseil a eu l'impression de son témoignage qu'il semble se sentir obligé de maintenir son accord.

E) Quels sont les paramètres dégagés par la jurisprudence sur les sanctions en matière de publicité?

[56] La jurisprudence soumise par le syndic démontre qu'une amende de 1 000 \$ ou une réprimande sont généralement les sanctions imposées tant sur contestation que

sur recommandation conjointe pour une première infraction³³. Il en est de même dans les affaires *Akl*³⁴, *Jarada*³⁵, *Savard*³⁶ et *Boulay*³⁷.

[57] Le Conseil ne retient pas la décision dans *Audioprothésistes c. Dang*³⁸ car les faits et le type d'infractions étaient beaucoup plus graves dans ce dossier. Il en est de même dans *Nguyen*³⁹, car cette décision comporte un antécédent⁴⁰ qui présente une gravité plus grande, les mêmes infractions ayant été commises après un avertissement du Bureau du syndic. Les sanctions ont alors été, dans cet antécédent, deux amendes de 1 500 \$ et de 2 000 \$ respectivement et 5 réprimandes.

[58] Dans l'affaire *Ménard*⁴¹, il s'agit d'une publicité incomplète susceptible d'induire le public en erreur, ce qui est une infraction plus grave. La recommandation conjointe est une amende de 3 500 \$. Il existe une condamnation antérieure retenue comme récidive. Finalement, la décision dans *Cousineau*⁴² n'est pas non plus retenue, les faits étant plus graves, l'intimé ayant fait de la publicité identifiant des marques. L'intimé possède deux antécédents et les infractions touchent à son indépendance professionnelle.

³³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2012 CanLII 91027; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Masliah*, 2012 CanLII 91047; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2005 CanLII 78537; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Ménard*, 2006 CanLII 80794; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, précité note 17; *Audioprothésiste c. Dufour*, 2015 CanLII 46314.

³⁴ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Akl*, 2002 CanLII 61470.

³⁵ *Optométristes c. Jarada*, précité note 24.

³⁶ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2015 CanLII 58717.

³⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnels des) c. Boula*, 2015 CanLII 46315.

³⁸ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Dang*, 2004 CanLII 72355 (QC OAQ).

³⁹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2003 CanLII 71294 (QC ODQ).

⁴⁰ *Dentistes c. Nguyen*, précité note 39.

⁴¹ *Dentistes c. Ménard*, précité note 33.

⁴² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 8266.

[59] Dans *Dentistes c. Tremblay*⁴³, l'infraction en matière de publicité concerne le fait d'avoir utilisé un témoignage d'appui sanctionnée par une amende de 1 500 \$. Dans une décision subséquente⁴⁴, le même professionnel est sanctionné par des amendes de 2 500 \$ dont une infraction est une récidive mais l'autre pas. Le Conseil dans ce dossier ne parle cependant que « d'antécédents disciplinaires » et l'intimé, représenté par avocat, est d'accord avec la suggestion du syndic sur les amendes.

[60] Lorsque la plainte comporte plusieurs infractions semblables, on constate que les Conseils tiennent compte d'une certaine globalité des sanctions⁴⁵. Dans *Akl*⁴⁶, le Conseil rappelle ce principe comme suit :

Les sanctions proposées par les parties ne sont donc pas conformes à l'article 156 du *Code des professions* qui prévoit l'obligation pour le Comité de discipline d'imposer à un professionnel reconnu coupable, une ou plusieurs sanctions à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte[1] (nous soulignons). La globalité des sanctions doit cependant être considérée dans l'imposition d'une sanction lorsque plusieurs infractions sont en cause [2].

[61] Dans l'affaire *Tremblay*⁴⁷, le Conseil impose l'amende de 2 500 \$ pour les deux cas de récidive puisqu'il y a trois antécédents pour des infractions similaires.

[62] Pour deux chefs d'infraction similaires, le Conseil dans *Jarada*⁴⁸ impose une réprimande et une amende de 1 000 \$. Pour deux chefs concernant une même publicité, il est imposé deux réprimandes dans l'affaire *Boulay*⁴⁹. Cette décision fait une revue de jurisprudence qu'il convient de citer :

⁴³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2001 CanLII 38073.

⁴⁴ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2016 CanLII 4627.

⁴⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2012 CanLII 91027; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dufour*, 2015 CanLII 46314; *Dentistes c. Akl*, précité note 34.

⁴⁶ *Dentistes c. Akl* précité note 34.

⁴⁷ *Dentistes c. Tremblay*, précité note 44, par. 73 à 81 chefs 6 et 7.

⁴⁸ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Jarada*, 2015 CanLII 41528.

⁴⁹ *Chiropraticiens c. Boulay*, 2015 CanLII 82692.

[43] Elle souligne que des réprimandes ont été imposées même lorsque l'infraction reliée à la publicité était plus sérieuse que dans le cas à l'étude. À titre d'exemple, dans les affaires *Dufour*[5], *Lemay*[6] et *Pépin*[7], il s'agissait de la publication d'informations non seulement trompeuses, mais *non fondées* sur des principes reconnus par la science chiropratique, contrairement à l'annonce faisant l'objet de la présente décision.

[75] Au niveau de la jurisprudence, les précédents soumis par la procureure de la plaignante démontrent qu'une réprimande peut s'avérer une sanction appropriée dans le contexte d'une publicité trompeuse.

[76] Dans la cause *Philippon* [11], le Conseil a imposé une réprimande pour chacun des chefs d'infraction liés à la diffusion de publiereportages, lesquels contenaient des informations incomplètes et inexactes quant à l'efficacité d'un traitement reconnu en science chiropratique.

[77] Dans l'affaire *Brunelle*[12], le Conseil a imposé des réprimandes pour deux chefs d'infraction concernant des publicités trompeuses dans un journal et dans des dépliants publicitaires, et ce, justement pour le manque de nuance dans les informations transmises au public quant à l'efficacité des traitements préconisés ainsi que les effets secondaires reliés à ces traitements.

[78] De plus, dans cette même affaire, l'intimé s'est vu imposer une réprimande pour chacun des trois chefs d'infraction de la plainte déposée contre lui reliés à l'omission de mentionner son nom dans des publicités, le tout en contravention de l'article 10 de la *Loi sur la chiropratique*.

[79] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée d'un commun accord par les parties est raisonnable et conforme à la jurisprudence à l'égard des deux chefs d'infraction de la plainte amendée déposée contre l'intimée.

[80] L'objectif de la sanction disciplinaire est avant tout de corriger un comportement fautif et de prévenir sa répétition, plutôt que de punir l'auteur[13].

[81] L'imposition d'une réprimande pour chacun des chefs d'infraction permet d'atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire, tant au niveau de la protection du public que de la dissuasion de l'intimée à récidiver et de l'exemplarité pour la profession.

[63] Le Conseil est en accord avec les principes élaborés dans *Truong*⁵⁰ :

[80] Le droit disciplinaire ne vise pas à punir la personne concernée même s'il est inévitable que cette dernière puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée²⁶.

[81] La seule considération essentielle en matière de détermination de la sanction est la protection du public. Toutes les mesures disciplinaires existent

⁵⁰ *Pharmaciens c. Truong*, précité note 24.

pour assurer ce but. C'est à la lumière de cet éclairage qu'il y a lieu d'examiner la sanction recommandée par les parties.

[82] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir les sanctions communes proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables²⁷.

[83] Il incombe tout de même aux parties d'établir, en l'expliquant, la justesse de leur suggestion²⁸.

[84] Les conseils de discipline ne sont pas liés par « des précédents » rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance et, que de ce fait, ils ne sont pas soumis à la règle du précédent (« stare decisis ») comme le sont les tribunaux d'appel²⁹.

[85] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires « représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues »³⁰.

[86] Comme l'enseigne le Tribunal des professions, « lorsque le conseil de discipline, formé de pairs, entérine la suggestion des parties, c'est qu'il la juge raisonnable et adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents et applicables de la détermination de la sanction. »³¹

[87] De plus, le Conseil croit que la sanction doit non seulement être cohérente avec celles imposées au sein de la profession³², mais elle doit aussi refléter une forme d'équité et d'équilibre par rapport à celles qui sont imposées dans les autres ordres professionnels pour des infractions similaires.

[64] Le Conseil retient les enseignements de cette jurisprudence.

F) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe dans les présentes circonstances?

[65] Le Conseil est conscient des principes élaborés en jurisprudence quant aux recommandations conjointes, les a dûment considérés et respectés et croit être dans les paramètres établis pour s'en écarter.

[66] Le Conseil conclut que les recommandations conjointes sont inadéquates comme étant contraires à l'intérêt de la justice disciplinaire, étant erronées en droit car basées sur la prémisse qu'il s'agit de cas de récidive sur chacun des chefs et étant déraisonnablement sévères, justifiant le Conseil d'intervenir, pour les motifs suivants :

- L'analyse de tous les faits pertinents du présent dossier ne justifie pas une telle sévérité qui devient, dans les circonstances, punitive.
- La compréhension et l'application erronée de la notion de récidive aux chefs 2, 4, 6 et 8 lors de la signature de la recommandation conjointe. Il serait contraire à l'intérêt de la justice d'entériner une recommandation conjointe sur la base d'une erreur de droit car cela pourrait entraîner une confusion en droit disciplinaire sur ce qui est ou non une récidive.
- Les doutes du Conseil sur l'aspect du consentement volontaire et éclairé de l'intimé lors de l'audition, aspect qui est du devoir du Conseil de vérifier, particulièrement lorsque l'intimé est non représenté, comme en l'instance.
- La jurisprudence soumise ou consultée ne justifie pas des amendes de 2 000 \$ pour une première infraction suivant les faits du présent dossier.
- Les recommandations ne tiennent pas compte des principes de parité et de globalité, ce qui les rend inadéquates et déraisonnablement sévères.

[67] Le Conseil retient et prend en considération les éléments suivants de la preuve et des représentations pour imposer les sanctions qui sont justes et appropriées.

[68] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2011 et n'est pas représenté par avocat.

[69] L'intimé a un antécédent en matière de publicité⁵¹ dont une récidive quant au chef 7, pour des infractions commises en 2012 et 2013 et celui-ci représente donc un risque au moins modéré de récidive.

⁵¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*, 2014 CanLII 21850 (QC OAPQ).

[70] Le Conseil constate cependant que la présente plainte touche, sauf pour le chef 7, à d'autres aspects de la réglementation que les infractions de la plainte antérieure et que le reproche antérieur sur l'absence de mention préventive est corrigé dans 3 des 4 publicités en cause dans la présente plainte, la quatrième serait un oubli de bonne foi.

[71] Il avoue candidement que, pour la publicité SP1-D (chef 7), il n'a simplement pas vu l'erreur quant à l'absence de mention préventive. Le Conseil croit l'intimé quant à une erreur de bonne foi, puisque la mention préventive apparaît dans toutes les autres publicités. Selon le Conseil, il s'agit d'un oubli accidentel mais qui ne peut permettre de passer outre à la règle prévue par le *Code des professions* en matière de récidive.

[72] Le Conseil tient compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, de sa collaboration avec le syndic et de l'absence de preuve de préjudice envers le public.

[73] L'intimé a présenté des excuses pour avoir offert un rabais de 800 \$ sur une prothèse auditive dans la publicité SP-1C. Il avoue candidement que cette infraction a été commise bien qu'il avait connaissance de la règle qui l'interdit, un peu comme un geste de «bravade». Ce caractère volontaire mérite une amende plus élevée que l'amende minimale. Le Conseil impose donc une amende de 2 000 \$.

[74] Pour les autres infractions, il explique avoir mal compris les dispositions légales applicables.

[75] Il est vrai que l'infraction de donner plus d'importance à un rabais qu'aux services professionnels (chefs 2 et 4) ne prévoit pas de critères précis, contrairement aux autres textes d'infraction et qu'il peut être difficile de s'assurer de respecter cette règle.

[76] Il en est de même pour l'infraction de donner un caractère de « lucre et de commercialité » qui doit avoir un sens plus grave que la simple recherche du profit, puisque la loi attribue le concept d'entreprise aux professionnels, aux sociétés en nom collectif ou aux sociétés à responsabilité limitée, une entreprise ayant comme un de ses buts, la recherche de profit.

[77] Vu le plaidoyer de culpabilité, le Conseil ne voit pas l'utilité de commenter plus avant ces types d'infraction puisque le plaidoyer de culpabilité emporte l'aveu que les infractions ont été commises et l'acceptation qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée sans autre forme de procès⁵².

[78] Les règles concernant la publicité ne sont pas des dispositions sans importance d'un code de déontologie. Elles sont édictées pour garder un aspect professionnel aux publicités et protéger le public en contrôlant les informations qui peuvent être incluses ou proscrites.

[79] Elle est la « vitrine du professionnel »⁵³. Elle doit donc être rigoureuse et respecter les normes que l'Ordre a jugées importantes d'adopter.

[80] Rappelons les raisons de l'importance de la publicité pour le public telles qu'élaborées dans *Boulay*⁵⁴ :

[51] La publicité fait partie intégrante de l'exercice d'une profession, tel que confirmé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Azoulay*[10].

[52] La publicité représente pour le professionnel un mode de communication directe avec le public et le premier objectif de la sanction disciplinaire est la protection de ce public.

⁵² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2007 QCCA 863, par. 20.

⁵³ *Audioprothésistes c. Bougie*, précité note 23.

⁵⁴ *Chiropraticiens c. Boulay*, précité note 49.

[53] Lorsqu'une publicité, soit par l'inclusion d'informations inexactes ou l'omission d'inclure des informations pertinentes, risque d'induire le public en erreur, ce public est nécessairement à risque

[81] Le professionnel ne peut donc déléguer sa responsabilité à un tiers publiciste⁵⁵ et il doit en conséquence vérifier avant publication que les règles applicables sont suivies. Il peut soumettre sa publicité au Bureau du syndic pour s'en assurer.

[82] Il ne peut non plus invoquer sa méconnaissance des règles prévues à son *Code de déontologie* comme moyen de défense face à un manquement à celles-ci. Ainsi, dans *P.C. c. P.G. du Québec*⁵⁶, les éléments expliquant la maxime que « *Nul n'est censé ignorer la loi* » sont décrits comme suit :

[47] À l'occasion de l'arrêt de la Cour suprême du Canada prononcé dans l'affaire *c. Jorgensen*, l'honorable juge Lamer, alors juge en chef, rappelle les origines du principe selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* ».

[48] Il rappelle, au sujet de cet adage, qu'il s'agit d'une règle de *common law* qui a été codifiée à l'article 19 du *Code criminel* et qu'il s'agit d'un principe directeur du droit criminel canadien.

[49] L'article 19 se lit comme suit :

« 19. *L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.* »

[50] Le juge Lamer énonce la justification de cette règle en quatre points :

1. Le recours à l'excuse de l'ignorance de la loi comme moyen de défense causerait aux tribunaux des problèmes insurmontables en matière de preuve;
2. Ce moyen de défense encouragerait l'ignorance alors que la connaissance est souhaitable du point de vue social;
3. Accepter ce moyen ferait en sorte que chacun ne connaîtrait d'autres lois que la sienne, ce qui contreviendrait au principe de légalité et contredirait

⁵⁵ *Chiropraticiens c. Boulay*, précité note 49, par 67.

⁵⁶ *P.C. c. P.G. du Québec*, 2015 CanLII 63144 (TAQ); *Murphy c. AMF*, 2011 QCCS 3510 (CanLII) ; *Chambre de la sécurité financière c. Biagioni*, 2006 CanLII 58857 par. 42; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Picard*, 2006 CanLII 80, par. 22. Enfin, le fait de penser ne pas avoir l'obligation de produire un document ou de répondre au syndic constitue une erreur de droit ne pouvant fonder un moyen de défense, pas plus que l'ignorance de la loi ne peut constituer une excuse à un tel manquement.

- les principes moraux qui sous-tendent le droit;
4. L'ignorance de la loi est répréhensible en soi.

[66] La Cour suprême nous enseigne que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » tire sa justification de la nécessité d'interdire qu'une personne invoque ignorer la loi pour se défendre d'une infraction criminelle ou pénale ou pour se soustraire à ses obligations.

[67] Il vise aussi à protéger le public et à assurer son bien-être.

[68] L'ignorance de la loi n'est pas créatrice de droits lorsque, par le biais de cette excuse, une personne voudrait se soustraire aux lois au détriment de la sécurité du public.

[83] En effet, il en va de la protection du public que les professionnels s'assurent de connaître la loi qui les régit, leur *Code de déontologie* et la réglementation qui s'applique à eux.

[84] La publicité regroupe tout ce qu'un professionnel publie, que ce soit sur un site web, sur une page Facebook, dans un journal, dans des dépliants publicitaires, par publiereportages, par annonces à la radio ou à la télévision ou affiches sur son lieu d'affaires.

[85] Il dit être un bon professionnel et avoir un bon taux de réussite avec ses prothèses.

[86] Le Conseil espère que l'intimé aura appris de la présente décision en ce qu'il doit connaître les règles applicables à la publicité et qu'il saura éviter de se retrouver devant de nouvelles infractions en cette matière.

[87] Le Conseil est d'avis que pour les chefs 2 et 4, comme il s'agit de la même publicité (SP-1A et SP-1B) parue à des époques successives et qu'il s'agit de la première infraction de cette nature, une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 et une

réprimande sur le chef 4 sont des sanctions appropriées⁵⁷. Son niveau de gravité est beaucoup moindre qu'une publicité trompeuse.

[88] Quant au chef 6, vu l'aspect volontaire de l'inclusion à la publicité de ce coupon rabais de 800 \$ sur l'achat de deux appareils auditifs, une sanction de 2 000 \$ s'impose.

[89] Quant au chef 7, puisque l'absence de mention préventive est une récidive, le Conseil est d'avis que l'amende minimale portée au double prévue à l'article 156 alinéa 3 du *Code des professions* s'impose, soit 2 000 \$.

[90] Finalement, quant au chef 8, l'offre d'un coupon donnant droit à un test de dépistage sans frais comme première infraction de ce type, justifie l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[91] Le Conseil accorde un délai pour s'acquitter des amendes, compte tenu du montant des amendes établi par le Conseil et la demande de l'intimé à cet effet, non contestée par le plaignant.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 27 AVRIL 2016:

A DÉCLARÉ l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 2, 4, 6, 7 et 8 de la plainte.

A ACCEPTÉ le retrait des chefs 1, 3 et 5 de la plainte.

⁵⁷ *Chiropraticiens c. Boulay*, précité note 49.

ET CE JOUR :

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 2 de la plainte quant aux articles 5.10 et 5.06 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 de la plainte quant aux articles 5.10 et 5.06 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 6 de la plainte quant aux articles 5.10, 5.06, 4.02.01 j) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 7 de la plainte quant aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 8 de la plainte quant aux articles 5.10, 5.06, 4.02.01 j) du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

IMPOSE à l'intimé :

Sur le Chef 2 : Une amende de 1 000 \$;

Sur le Chef 4 : Une réprimande;

Sur le Chef 6 : Une amende de 2 000 \$;

Sur le Chef 7 : Une amende de 2 000 \$;

Sur le Chef 8 : Une amende de 1 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours.

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour s'acquitter des amendes et des frais.

M^e CHANTAL PERREAULT
Présidente

MME CÉLINE LACHANCE, audioprothésiste
Membre

M. JASON REID, audioprothésiste
Membre

M^e Alexandre Valiquette-Boyer
Avocat de la partie plaignante

M. Bernard Dumont, intimé

Dates d'audience : Le 27 avril 2016 et le 3 octobre 2016